

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 20 juillet 2022. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 5 juillet 2022 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Kayla Jane King (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») désignée au LoveView Early Learning (le « centre »), à Richmond Hill, en Ontario.

2. Le matin du 23 octobre 2019 ou autour de cette date, la membre et A.Y-F. (collectivement, les « éducatrices ») supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu clôturé du centre. Peu avant 10 h, A.Y-F. a raccompagné une partie du groupe à l'intérieur du centre. La membre n'a pas fait le compte des enfants et n'a pas vérifié les présences et elle a omis de faire le tour du terrain de jeu pour confirmer que tous les enfants du reste de son groupe étaient bien avec elle avant de rentrer à son tour. En conséquence, une enfant de 2 ans et 9 mois (l'« enfant ») est restée seule sans surveillance sur le terrain de jeu.
3. Environ 21 minutes plus tard, une autre éducatrice qui accompagnait un autre groupe d'enfants à l'extérieur a trouvé l'enfant, constatant alors qu'elle était triste et avait froid. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'elle ne soit ramenée à l'intérieur.
4. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 3 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des

collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis toutes les allégations de faute professionnelle.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ huit ans. Elle est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.

2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le matin du 23 octobre 2019, la membre et A.Y-F. (collectivement, les « éducatrices ») supervisaient un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu clôturé du centre. Vers 9 h 50, la membre a utilisé son téléphone cellulaire personnel pour échanger des messages textes pendant quelques minutes. Ravie de la nouvelle, elle a alors raconté à A.Y-F. qu'elle venait d'obtenir une offre d'un autre employeur, puis elle a suggéré de raccompagner les enfants à l'intérieur afin qu'elle puisse appeler celui-ci.
4. A.Y-F. a raccompagné une partie du groupe à l'intérieur du centre à ce moment. La membre n'a pas demandé aux enfants de se mettre en rang pour les compter en utilisant la feuille de présence, comme l'exigeait la politique d'utilisation sécuritaire du terrain de jeu du centre (la « politique sur le terrain de jeu »). La membre a aussi omis de faire le tour du terrain de jeu pour confirmer que tous les enfants du reste de son groupe étaient bien avec elle avant de rentrer à son tour vers 9 h 58.
5. Une fois à l'intérieur, la membre a également omis de compter les enfants une deuxième fois avant de les faire entrer dans la classe préscolaire, en contravention de la politique sur le terrain de jeu.
6. En conséquence, l'enfant en question est restée seule sans surveillance sur le terrain de jeu.
7. L'enfant pleurait et elle avait uriné dans son pantalon. À 10 h 19, une autre éducatrice qui accompagnait un autre groupe d'enfants à l'extérieur a trouvé l'enfant. L'enfant était triste. Elle frissonnait et elle a indiqué à l'éducatrice qu'elle avait froid. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'elle ne soit ramenée à l'intérieur, environ 21 minutes plus tard.

Renseignements supplémentaires

8. La Société d'aide à l'enfance (« SAE ») a mené une enquête sur l'incident et confirmé que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant, l'exposant ainsi à un risque qu'il soit blessé ou en détresse.

9. La membre a remis une lettre de démission au centre une semaine avant l'incident, conformément à la politique prévoyant un préavis de deux semaines. Cependant, en conséquence de l'incident, le centre a immédiatement mis fin à l'emploi de la membre le jour même.
10. La politique du centre sur l'utilisation des cellulaires interdisait à tout employé d'utiliser son téléphone personnel dans un couloir, une classe ou un terrain de jeu du centre.
11. À trois occasions auparavant, dont deux dans la semaine précédant l'incident, la superviseure du centre avait déjà avisé verbalement la membre au sujet de ses pratiques de supervision. On lui avait notamment rappelé, deux jours avant l'incident, l'importance d'appliquer la politique sur le terrain de jeu et d'éviter d'utiliser un cellulaire sur le terrain de jeu.
12. Si la membre devait témoigner, elle affirmerait qu'elle se sent très mal par rapport à l'incident et qu'il s'agit d'une erreur de jugement de sa part.

Aveux de faute professionnelle

13. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 7 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;

- ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - d. La membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que toutes les allégations formulées dans l'avis d'audience avaient été admises par la membre et étaient corroborées par la preuve. L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué au sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur un exposé conjoint des faits (pièces 2 et 2A) décrivant les faits qui corroborent chacune des allégations.

L'avocate de l'Ordre a rappelé que la membre était responsable de surveiller un groupe d'enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu du centre et, pendant qu'elle les surveillait, la membre a utilisé son téléphone durant quelques minutes avant de faire rentrer les enfants. Au moment de rentrer dans le centre, la membre a omis de compter les enfants en utilisant la feuille de présence, comme l'exigeait la politique sur le terrain de jeu, afin de vérifier qu'ils étaient tous là. Elle a également omis de compter les enfants une deuxième fois à l'intérieur. En conséquence, une enfant de 2 ans et 9 mois est restée seule sans surveillance sur le terrain de jeu. Environ 21 minutes plus tard, une autre éducatrice qui accompagnait un autre groupe d'enfants à l'extérieur a trouvé l'enfant. L'enfant frissonnait et avait uriné dans son pantalon, et elle a indiqué à l'éducatrice qu'elle était triste et avait froid. La membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'elle ne soit ramenée à l'intérieur. La Société d'aide à l'enfance (« SAE ») a mené une enquête sur l'incident et confirmé que la membre a omis de surveiller adéquatement un enfant, l'exposant ainsi à un risque qu'il soit blessé ou en détresse. Avant l'incident, la membre avait été avertie à trois reprises au sujet de ses pratiques de supervision, et on lui avait rappelé qu'elle devait respecter la politique du centre sur l'utilisation des cellulaires, laquelle interdisait à tout employé d'utiliser son téléphone personnel dans un couloir, une classe ou un terrain de jeu du centre.

L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que les actions de la membre soutenaient la thèse de faute professionnelle. La membre a négligé de surveiller adéquatement un groupe d'enfants, ce qui constitue un manquement aux normes de la profession. La membre a omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire en négligeant de surveiller adéquatement le terrain de jeu extérieur. Dans sa négligence, elle a omis d'être un modèle pour ses collègues.

La membre n'a présenté aucune observation.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité est conscient que les défauts de supervision représentent le type de plainte le plus couramment déposé contre des EPEI et de faute professionnelle le plus fréquemment examiné

par le comité de discipline. Le sous-comité a conclu qu'en négligeant de surveiller adéquatement les enfants sous sa responsabilité, la membre a contrevenu aux normes d'exercice de l'Ordre en ce qu'elle a omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage. En conséquence, un enfant d'âge préscolaire a été laissé sans surveillance sur le terrain de jeu du centre pendant 21 minutes. La membre a omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants parce qu'elle a utilisé son cellulaire personnel au travail. La membre a aussi omis d'appliquer les politiques et procédures établies en ce qui concerne les transitions lorsqu'elle a négligé de compter les enfants et de collaborer avec ses collègues, alors qu'elle y était tenue, au moment de quitter le terrain de jeu et de rentrer dans le centre. En agissant de la sorte, la membre a contrevenu à plusieurs normes d'exercice de l'Ordre, notamment : à la norme III.C.2, en omettant d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires; à la norme III.C.5, en omettant d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu; à la norme IV.B.1, en omettant de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle; à la norme IV.C.4, en omettant de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'elle représente la profession en tout temps; et à la norme IV.C.6, en omettant de soutenir ses collègues et de collaborer avec ceux-ci.

Le sous-comité estime, et la membre admet, que la conduite de la membre pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession par les membres de la profession et qu'elle est indigne d'une EPEI.

POSITION DES PARTIES SUR LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.

2. Le comité enjoindra à la registrateur de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrateur d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois

qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
 - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des

enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

- e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
 - i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

- 4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 60 jours suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a déclaré que la sanction proposée était appropriée et raisonnable compte tenu des faits convenus. Elle a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et n'est pas toléré par l'Ordre. La sanction proposée servira aussi à dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable et la membre en particulier de reproduire une telle faute à l'avenir. L'avocate de l'Ordre a finalement indiqué que la

sanction proposée facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens les six facteurs aggravants suivants au sous-comité :

1. l'âge de l'enfant laissée sans surveillance, soit 2 ans et 9 mois;
2. la durée pendant laquelle l'enfant a été seule, soit 21 minutes;
3. la membre n'avait pas remarqué l'absence de l'enfant avant qu'on ne l'avise;
4. la membre a omis d'appliquer les politiques et procédures établies, en utilisant notamment son cellulaire personnel et en omettant de compter les enfants;
5. l'enfant a subi des conséquences physiques et affectives en raison de cet incident; et
6. des préoccupations avaient déjà été soulevées au sujet des pratiques de supervision de la membre, notamment sur son utilisation d'un cellulaire et sur le respect de la politique sur le terrain de jeu.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté les facteurs atténuants suivants :

1. la membre a plaidé coupable et elle a accepté de signer un énoncé conjoint, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre;
2. la membre a collaboré avec l'Ordre pendant l'enquête et elle a exprimé des regrets et admis sa faute; et
3. la membre est inscrite auprès de l'Ordre depuis environ huit ans, sans autre antécédent de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existait trois autres facteurs supplémentaires dont le sous-comité devrait tenir compte :

1. l'enfant n'a pas été blessée;
2. rien ne semble indiquer que l'enfant a subi des conséquences durables; et
3. il s'agit d'un incident isolé.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes soutenant la sanction proposée en précisant que ces causes concernaient des conduites de nature semblable et a fait valoir que la sanction proposée

est raisonnable et qu'elle ne risque pas de susciter une remise en question de l'administration de la justice, soit :

1. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Ban Al Azawi*, 2021 ONOEPEE 9
2. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Ann Wardhaugh*, 2019 ONOEPE 19
3. *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Mvidi Helene Batulapuka*, 2021 ONOEPE 7

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre n'a présenté aucune observation quant à la sanction ou à l'amende.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.
- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par

la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
- ii. l'exposé conjoint des faits;
- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

e. Après un minimum de sept rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
- ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);

- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public parce qu'elle est tellement « déséquilibrée » par rapport aux circonstances de l'affaire qu'elle doit être rejetée.

Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée respecte tous ces objectifs. Le sous-comité a par conséquent accepté l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. Toutefois, l'examen des causes antérieures présentées par l'Ordre a permis d'établir la marge des sanctions imposées dans des

causes semblables, ce qui soutient que la sanction proposée est appropriée. Le sous-comité a pris note du fait que la membre n'a pas réalisé que l'enfant n'était pas avec le reste du groupe pendant une période considérable (environ 21 minutes) et que, malgré plusieurs avertissements, la membre a continué d'utiliser son cellulaire personnel pendant qu'elle surveillait des enfants dans le programme. Cette situation aurait pu être évitée si la membre avait agi convenablement et appliqué les politiques et procédures du centre. Le sous-comité s'est aussi dit préoccupé du fait que l'enfant, laissée seule sur le terrain de jeu, pleurait et avait uriné dans son pantalon avant d'être retrouvée. Le sous-comité a néanmoins tenu compte du fait que la membre a coopéré avec l'Ordre et, en acceptant les faits et la sanction proposée, a accepté la responsabilité de sa conduite. Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

Le sous-comité estime par conséquent que la suspension proposée est appropriée et s'inscrit dans la marge des suspensions imposées dans les causes antérieures présentées au sous-comité. La suspension et la réprimande serviront de mesure dissuasive particulière pour la membre et de mesure dissuasive générale pour les autres membres en les décourageant d'agir de la sorte. Les conditions et les restrictions serviront quant à elles à protéger le public. La réhabilitation de la membre se fera avec l'aide de séances de mentorat professionnel lorsqu'elle réintégrera son emploi.

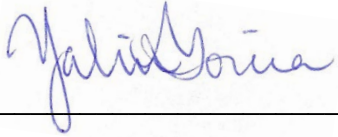
ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Yalin Gorica, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Yalin Gorica, EPEI et présidente

9 août 2022

Date